



Parc national  
des Calanques

## Etablissement public du parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2015-003

**Pétitionnaire** : Société de Chasse et de Protection de l'environnement du Massif Saint-Cyr « Les Eaux vives » -Monsieur Yves GIORDANINO  
**Nature de la demande** : Introduction d'espèces végétales  
**Localisation** : Commune de Marseille, lieu-dit de La Barasse

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2013-961 du 25 octobre 2013 portant modification du décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 3 et 9 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Yves GIORDANINO, Président de la Société de Chasse et de Protection de l'environnement du Massif Saint-Cyr « Les Eaux vives » en date du 14 décembre 2014 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1**

La Société de Chasse et de Protection de l'environnement du Massif Saint-Cyr « Les Eaux vives », représentée par son Président, Monsieur Yves GIORDANINO, est autorisée à introduire des espèces végétales afin de réaliser des cultures cynégétiques pour faciliter le maintien des colonies de perdreaux sur son territoire de chasse situé sur la commune de Marseille.

## Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Assurer la réversibilité de la mise en culture ;
2. Assurer l'intégration paysagère;
3. Utiliser uniquement des graines des espèces suivantes selon les recommandations de l'ONCFS pour faciliter le maintien des populations de perdrix rouge :
  - a. Fétuque ovine (*Festuca gr. ovina*)
  - b. Avoine des prés (*Avenula pratensis*)
  - c. Luzerne (*Medicago sativa*)
4. Retenir les parcelles d'environ 0,2 ha et seront favorisées plusieurs parcelles, pas trop petites (0,08 à 0,1 ha), réparties tous les 20 ha ;
5. Prévoir une mise en culture bisannuelle ou trisannuelle ;
6. Ne pas utiliser de traitement phytosanitaire ;
7. Ne pas utiliser d'engrais ;
8. Réaliser la mise en culture manuellement ou à défaut à l'aide d'un micro tracteur

## Article 3

La présente autorisation est délivrée pour l'introduction d'espèces végétales pour la constitution d'agrifaunessur les secteurs cartographiés et délimités en rouge ci-après annexés, situés sur les parcelles cadastrales 620-I0002, 620-I0023, 620-I0014, 620-I0015.

La présente autorisation concerne donc **uniquement** les sept (7) cultures cynégétiques, visibles en annexes cartographiques, **B1 (0.11 ha), B2 (0.11 ha), B7 (0.03 ha), B10 (0.02 ha), B12 (0.02 ha), B15 (0.01 ha) et B20 (0.03 ha)**.

## Article 4

La présente autorisation, dérogatoire et individuelle, est délivrée :

1. Pour la Luzerne : pendant la période calendaire située entre le 1<sup>er</sup> février 2015 et le 31 mars 2015 inclus ;
2. Pour l'Avoine des prés : pendant la période calendaire située entre le 1<sup>er</sup> octobre 2015 et le 30 novembre 2015 inclus.

La Fétuque ovine peut être ensemencée au cours des deux périodes citées au 1 et 2 du présent article.

## Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne substitue pas aux obligations de La Société de Chasse et de Protection de l'environnement du Massif Saint-Cyr « Les Eaux vives » et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires et des Armées pour la pénétration dans le cône de sécurité.

## Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 5 janvier 2015,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent

Copie : - Conseil général des Bouches-du-Rhône

Identifiant de la parcelle : 620-I0002 – B1, environ 0.11 ha et B2, environ 0.11 ha

## Annexe cartographique 1 à la décision individuelle DI 2015-003



Identifiant de la parcelle : 620-10023 – B7, environ 0.03 ha

## Annexe cartographique 2 à la décision individuelle DI 2015-003



Identifiant de la parcelle : 620-I0014 – B10, environ 0.02 ha

## Annexe cartographique 3 à la décision individuelle DI 2015-003



Identifiant de la parcelle : 620-I0014 – B12, environ 0.02 ha

## Annexe cartographique 4 à la décision individuelle DI 2014-003



Identifiant de la parcelle : 620-I0015 – B15, environ 0.01 ha

## Annexe cartographique 5 à la décision individuelle DI 2015-003



Identifiant de la parcelle : 620-10023 – B20, environ 0.03 ha

## Annexe cartographique 6 à la décision individuelle DI 2015 - 003

